



## ARRÊTÉ PERMANENT n° 2025 - 04

### ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT Parcelles AW n° 59, 60 et 920 Rue de l'Ilette

Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE**

**Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020,

**Vu** la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de l'Ilette au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue de l'Ilette et les parcelles cadastrées section AW n° 59, 60 et 920,

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Louis-Marie NAULIN du Cabinet BRANLY LACAZE, géomètre-expert à SAUMUR, le 17 janvier 2025, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

les termes de limites :

- B : borne nouvelle,
- O : point non matérialisé, en haut de talus, à 7,37 m du point B et à 19,55 m du point P,
- P : borne nouvelle,
- Q : point non matérialisé, en haut de talus, à 8,69 m du point P et à 20,94 m du point R,
- R : point non matérialisé, à 20,94 m du point Q et à 9,12 m du point I,
- I : point non matérialisé, dans l'alignement H-J, à 30,79 m du point H et à 0,85 m du point J,

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

La limite du domaine public, limite de fait, objet du présent procès-verbal de délimitation, est fixée suivant la ligne droite entre les points désignés par les lettres B, O, P, Q, R et I.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de la propriété publique et de la limite de fait.

**Article 2 :** La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

les termes de limites :

- A : point non matérialisé, dans le prolongement C-B, à 1,67 m du point B,
  - N : point non matérialisé, à 5,40 m du point A et à 15,68 m du point M,
  - M : point non matérialisé, à 15,68 m du point N, et 5,76 du point L,
  - L : point non matérialisé, dans le prolongement E-P, à 1,49 m du point P,
  - K : point non matérialisé, à 36,66 m du point L et à 2,17 m du point J,
  - J : broche nouvelle,
- ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgés des délais de recours.

La limite de propriété publique, objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne droite entre les points désignés par les lettres A, N, M, L, K et J.

**Article 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Louis-Marie NAULIN, géomètre-expert.

**Article 5 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Chouzé-sur Loire, le 31 mars 2025

Le Maire,  
Gilles THIBAUT

*Publication électronique faite le 31 mars 2025*

